

Avenant n° 100 du 27 novembre 2025

relatif aux dispositions particulières des techniciens et agents de maîtrise
(annexe 3 de la convention collective)

NOR : ASET2650071M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

FNTV ;

FNTR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FNST CGT ;

FGT CFTC ;

CFE-CGC transport et transit,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale, annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 99, ce dernier en date du 23 janvier 2025, est à nouveau modifiée comme suit :

Article 1^{er} | Barèmes des rémunérations conventionnelles

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 2 | Indemnités complémentaires

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 6 de la CCNA3 sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 3 | Dispositions complémentaires

Les partenaires sociaux rappellent que, par dérogation à l'article 21 *ter* de la CCNA3, ils ont modifié, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et ont fixé cette dernière à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté, via l'avenant n° 94 à la CCNA3 du 19 mars 2021.

Ils poursuivent cette démarche et s'accordent sur la fixation d'un droit à une indemnité de départ en retraite de 3,5 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA3 demeurent inchangées.

Article 4 | Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Personnel technicien et agent de maîtrise

À compter du 1^{er} janvier 2026.

(En euros.)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	13,8338	2 098,17	2 161,12	2 224,06	2 287,01	2 349,95	2 412,90	2 454,86	2 486,33	2 517,80
2	157,5	14,5219	2 202,54	2 268,62	2 334,69	2 400,77	2 466,84	2 532,92	2 576,97	2 610,01	2 643,05
3	165	15,2186	2 308,21	2 377,46	2 446,70	2 515,95	2 585,20	2 654,44	2 700,61	2 735,23	2 769,85
4	175	16,1469	2 449,00	2 522,47	2 595,94	2 669,41	2 742,88	2 816,35	2 865,33	2 902,07	2 938,80
5	185	17,0550	2 586,73	2 664,33	2 741,93	2 819,54	2 897,14	2 974,74	3 026,47	3 065,28	3 104,08
6	200	18,4367	2 796,29	2 880,18	2 964,07	3 047,96	3 131,84	3 215,73	3 271,66	3 313,60	3 355,55
7	215	19,8183	3 005,84	3 096,02	3 186,19	3 276,37	3 366,54	3 456,72	3 516,83	3 561,92	3 607,01
8	225	20,7463	3 146,59	3 240,99	3 335,39	3 429,78	3 524,18	3 618,58	3 681,51	3 728,71	3 775,91
Traducteur : 184,64 €.											
Traducteur et rédacteur : 276,96 €.											
NB. : En application de l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.											
Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1 ^{er} janvier 2026 :											
- de 48,85 € : travail un jour férié (autre que le 1 ^{er} mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 3.1 de l'avenant 94 du 19 mars 2021) ;											
- de 48,85 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (art. 3.2 de l'avenant 94 du 19 mars 2021).											